

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

50-12-CA & 57-12-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

ANDRÉ MURRAY

ANDRÉ MURRAY

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

-et-

THE NEW BRUNSWICK POLICE
COMMISSION

LA COMMISSION DE POLICE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motions heard by:
The Honourable Justice Robertson

Motions entendues par :
L'honorable juge Robertson

Date of hearings:
June 4, 2012 and June 11, 2012

Dates des audiences :
Le 4 juin 2012 et le 11 juin 2012

Date of decision:
June 19, 2012

Date de la décision :
Le 19 juin 2012

Counsel at hearings:

Avocats aux audiences :

André Murray appeared in person

André Murray a comparu en personne

For the Intended Respondent on June 4, 2012:
Debora M. Lamont

Pour l'intimée éventuelle, le 4 juin 2012 :
Debora M. Lamont

For the Intended Respondent on June 11, 2012:
Melissa Everett Withers

Pour l'intimée éventuelle, le 11 juin 2012 :
Melissa Everett Withers

REASONS FOR DECISION AND ORDER

[1] These reasons apply to two separate motions. The relief being sought in each is for leave to appeal what the applicant believes to be an interlocutory ruling. The first motion was heard on June 4, 2012; the second on June 11, 2012. Both motions are tied to the refusals of the intended respondent, the New Brunswick Police Commission, to release information to the intended appellant, Mr. Murray, pursuant to the provisions of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.B. 2009, c. R-10.6. Those refusal decisions were referred to a judge of the Court of Queen's Bench under s. 65(1) of the *Act*. One of the motions for leave to appeal is tied to the referral judge's refusal to extend time for the filing of a post-hearing brief. The other motion flows from the referral judge's refusal to recuse herself from hearing any matter involving Mr. Murray. I begin my analysis with an acknowledgement that it was extremely difficult to unravel the pertinent facts leading up to the motion hearings in this Court. Mr. Murray adopted the position that the pertinent "facts" are those as stated in his supporting affidavit. Regrettably, his affidavit is infused only with arguments, allegations and improper innuendos. As best I could determine, and with the help of the Commission's brief, the essential facts are as follows.

[2] Mr. Murray made two requests to the New Brunswick Police Commission for information regarding various personal matters that had been investigated by the Fredericton City Police. At that time, Mr. Murray had been arrested on three separate occasions and later released. The Commission complied with Mr. Murray's request, except in one material respect. The Commission refused to disclose the identities of third parties from whom the Police had received information. The Commission grounded its refusal decisions on the basis that disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's right to privacy, as provided for under s. 21(1) of the *Act*. Section 21(2) goes on to provide that disclosure of personal information about a third party shall be deemed to be an unreasonable invasion if the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into a possible violation of a law. In response to the Commission's two decisions, Mr. Murray elected to refer the matter to a judge of the

Court of Queen's Bench under s. 65(1), rather than filing a complaint with the Access to Information and Privacy Commissioner under s. 67(1). From the outset, Mr. Murray has acted on his own behalf.

[3] The referral hearing was held on August 11, 2011. While Mr. Murray had filed a 72 page pre-hearing brief, he sought and was granted permission to file a post-hearing brief by September 12, 2011. Apparently that brief was intended to deal with an issue that Mr. Murray had raised during the hearing: whether the referral judge had the jurisdiction to order an investigation into "the abuse and malicious manipulation of the Fredericton Police Force services regarding the volume and substance of the telephone reports and complaints containing erroneous and provocative allegations against Andre Murray". However, Mr. Murray failed to file the brief on time and was advised, by court staff, he would have to seek an extension of time. He did so three months later, at which time Mr. Murray also sought to augment the record by including further material with his post-hearing brief.

[4] The motion for an extension of time was heard on April 27, 2012. At that hearing, Mr. Murray requested the referral judge to recuse herself from hearing the matter because of a reasonable apprehension of bias based on exchanges the two had had in earlier proceedings. It would appear that all but one of those proceedings involve parties other than the Commission. To complicate matters further, at the hearing of April 27, 2012, Mr. Murray presented the referral judge with a recusal motion yet to be heard in an unrelated proceeding (*Andre Murray v. Royal Bank of Canada & 501376 N.B. Ltd.*, Court File No: F/C148/11). It would appear Mr. Murray was under the impression that the referral judge would recuse herself because of the pending motion for recusal in the other proceeding. For greater certainty, and prior to the April 27 hearing, Mr. Murray filed a complaint against the referral judge, with the Canadian Judicial Council. In that complaint, Mr. Murray alleges numerous grounds of misconduct on the part of the referral judge in support of his contention that her earlier rulings were infected with, and informed by, a reasonable apprehension of bias. The complaint is dated March 13, 2012 and refers to proceedings in which Mr. Murray was a party and that were heard by the

referral judge on June 24, 2011, August 11, 2011, January 18, 2012 and March 12, 2012. In that complaint, Mr. Murray alleges, *inter alia*, that he was denied a fair hearing and asks that the Council confirm that the referral judge is not entitled to preside over any matter in which he is a party, once a complaint has been filed against the judge with the Council.

[5] Immediately following oral argument, Mr. Murray's motion for an extension of time was dismissed with comprehensive reasons. While I need not elaborate on those reasons, I would like to point out an obvious fact. The *Act* contains no provision authorizing the referral judge to order anyone to conduct an investigation of the kind sought by Mr. Murray in his post-hearing brief (see ss. 65 and 66). Nevertheless, he seeks leave to appeal the refusal to extend time. The other leave motion is connected to the referral judge's refusal to accede to Mr. Murray's demand that she recuse herself from hearing any matter related to the Commission's refusal decisions to release third party information. The referral judge did not make a formal ruling with respect to the recusal motion and, correlatively, she offered no reasons. As best I could determine, the referral judge was not prepared to accept that a recusal motion offered in an unrelated proceeding (*Murray v. Royal Bank of Canada*) could form the basis of a recusal motion in the present proceeding. The fact is that she refused to recuse herself and instructed Mr. Murray to proceed with his argument on the motion to extend time for filing. It should come as no surprise that Mr. Murray's submissions to this Court are replete with allegations of improper behaviour, on the part of the referral judge, flowing from the exchanges between the two at the April 27, 2012 hearing.

[6] On May 4, 2012, the referral judge released her decision on the merits of Mr. Murray's referral application to the Court of Queen's Bench. In comprehensive reasons, she dismissed his request for disclosure of the identity of third parties who might be providing the Fredericton City Police with information: *Murray v. New Brunswick Police Commission*, 2012 NBQB 154, [2012] N.B.J. No. 148 (QL). In her reasons, the referral judge refers to the fact that Mr. Murray made unsubstantiated comments against the Fredericton City Police, various named police officers and three of his neighbours.

The referral judge also noted that it was extremely difficult to unravel the pertinent facts, as Mr. Murray had raised numerous issues in his 72-page pre-hearing brief that had no bearing on the referral application. Specifically, the referral judge noted Mr. Murray's request that she order an investigation into the Fredericton City Police's treatment of him. The referral judge noted that it took nearly six months to conclude the issue of the late filing of the post-hearing brief. The referral judge also commented that Mr. Murray did not address the crux of the issue, nor did he refer to the statutory provision on which the Commission had based its decision not to disclose the identity of third parties. The referral judge noted that Mr. Murray's submission only mentioned s. 21(2) of the *Act* in a peripheral manner and that his submission was "rambling and sometimes incoherent". The referral judge reproduced a portion of Mr. Murray's submission in support of her characterization of his submission. The referral judge also noted a recent motion decision of this Court, for which leave of the Supreme Court was sought and denied, in which Mr. Murray's written arguments were described as "prolix": *Andre Murray v. Royal Bank of Canada* (2011), 384 N.B.R. (2d) 288, [2011] N.B.J. No. 509 (C.A.) (QL), leave to appeal to SCC refused, [2012] S.C.C.A. No. 43 (QL). The referral judge also observed that Mr. Murray was "difficult and argumentative in court" and that he often refused to take "directions".

[7] Mr. Murray seeks leave to appeal the referral judge's refusal to recuse herself and her refusal to extend time in which to file the post-hearing brief. As is apparent, these matters are no longer interlocutory in nature. The referral judge has rendered a decision on the merits and, therefore, there is no need to obtain leave of this Court with respect to matters that would have otherwise been declared interlocutory. However, this reality poses an immediate hurdle for Mr. Murray as s. 66(3) of the *Act* provides that no appeal lies from the decision of the judge of the Court of Queen's Bench. Counsel for the Commission insists that s. 66(3) is sufficient to dispose of both applications for leave to appeal. For purposes of deciding the motions that are before me, I agree with that submission. However, I rest my decision on the narrow ground there is no merit to either motion. In particular, there is no merit with respect to Mr. Murray's

submission that the referral judge is obligated to recuse herself from sitting on any case in which Mr. Murray is a party.

[8] I leave for another day the question of whether this Court would be prepared to entertain an appeal from a referral decision in which the facts established a *prima facie* case warranting disqualification on the part of the referral judge who had refused to do so. In other words, I leave open the question whether the word “appeal” should be interpreted narrowly to refer only to appeals with respect to the merits of a referral decision, thereby preserving an applicant’s right of appeal in cases where there is a genuine issue as to whether the applicant was denied a fair hearing by an independent and impartial decision-maker. In such circumstances, the right to appeal would have to rest on s. 8 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2.

[9] However, the interpretation of the word “appeal” in s. 66(3) of the *Act* does not arise in the present case. Bluntly stated, there is no merit to the recusal motion and Mr. Murray’s general allegation that he was denied a fair hearing on April 27, 2012. What is particularly disturbing is his contention that once a recusal motion is rejected and a complaint is filed with a governing body, such as the Canadian Judicial Council, the judge is thereafter precluded from hearing any matters involving the person who sought the recusal. Indeed, this is not the first time this Court has seen an appeal record which discloses that one party has unsuccessfully sought the recusal of a judge of the Court of Queen’s Bench and has filed a formal complaint with the Canadian Judicial Council with a view to ensuring that the judge is disqualified from sitting on all future matters in which the complainant is a party. In plain language, this tactical maneuver is called “judge shopping” and is not to be tolerated by any judge of any court in this Province.

[10] Unfortunately, what courts are facing today is a cluster of cases in which the self-represented litigant is generally unwilling and, at times, hostile to the prospect of taking instruction from the court, particularly as to what can be argued. This is the litigant who is under the mistaken impression they have an unfettered right to pursue their self-interests without regard to the rights of the opposing party under the rules of evidence

and the *Rules of Court*. These are the cases in which the simple case becomes unnecessarily complex and court proceedings become marathon sessions. These are the cases in which the self-represented litigant operates on the mistaken assumption that if he or she is unsuccessful on any ruling it is because of bias on the part of the decision-maker. These are the litigants who, if confronted with the law, will plead ignorance and seek the court's indulgence. Otherwise, they continue to believe they have mastered the intricacies of statutory interpretation, the application of legal principles, doctrines and rules – without the benefit of legal training. Often, these are the cases where the opposing party has had to retain and pay legal counsel to defend unmeritorious interlocutory proceedings in circumstances where everyone knows the self-represented litigant lacks the financial resources to pay any costs award, be it large or small. These are cases where the self-represented litigant will expect, if not demand, that he or she be given greater and persistent access to court staff, whose primary function is to serve the public at large by accepting documents that comply with legal requirements and not to act as quasi-judicial advisors. Fortunately, most cases and most self-represented litigants do not fall within these descriptions. The law reports support this observation: *e.g.*, *Druet v. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] N.B.J. No. 136 (QL). Regrettably, it only takes a few to grind down the pace at which justice is delivered in this Province and to stretch the patience of all judges who, as a matter of fact, are truly committed to ensuring that all litigants are provided with meaningful “access to justice”. On the other hand, the extent to which Rule 76.1 will be viewed as a viable means for controlling vexatious proceedings is a matter beyond the scope of these reasons.

[11] Mr. Murray cannot legitimately allege an infringement of his right to pursue his legal rights in the courts of this Province. He has been a litigant in at least twelve reported decisions involving the Court of Queen's Bench. There are no reported decisions of the Provincial Court of New Brunswick which identify him as a party. With respect to matters decided in the Court of Queen's Bench, one decision was rendered in 2009. The others were rendered during 2011-12. Two of the cases made their way to the Supreme Court of Canada. In both instances, Mr. Murray's application for leave to appeal was dismissed with costs. In all instances he was self-represented: see *Murray v. Royal*

Bank of Canada, [2009] N.B.J. No. 395 (C.A.) (QL); *Murray v. Danielski*, 2011 NBQB 173, 374 N.B.R. (2d) 367, aff'd 2011 NBCA 103, 380 N.B.R. (2d) 385, leave to appeal to SCC refused [2012] S.C.C.A. No. 54 (QL); *Murray v. Danielski*, 2011 NBCA 1, [2010] N.B.J. No. 431 (QL); *Murray v. Royal Bank of Canada*, [2011] N.B.J. No. 407 (C.A.) (QL); *Murray v. Royal Bank of Canada*, [2011] N.B.J. No. 415 (C.A.) (QL); *Murray v. Royal Bank of Canada* (2011), 384 N.B.R. (2d) 288, [2011] N.B.J. No. 509 (C.A.) (QL), leave to appeal to SCC refused [2012] S.C.C.A. No. 43 (QL); *Murray v. New Brunswick Police Commission*, 2012 NBQB 154, [2012] N.B.J. No. 148 (QL); *Murray v. Fredericton (City)*, 2012 NBQB 169, [2012] N.B.J. No. 168 (QL); *Murray v. Rodgers*, [2012] N.B.J. No. 187 (C.A.) (QL).

[12] Despite Mr. Murray's apparent familiarity with legal processes, his two submissions to this Court are reflective of the characterizations penned by other judges and noted above. One submission is 65 pages in length, the other is 57 pages and there is obvious and extensive duplication. Mr. Murray's submissions are infused with contemptuous remarks directed at the referral judge (e.g., "in her confused state of mind") and matters that have absolutely no bearing on the outcome of anything remotely related to the present litigation. For example, Mr. Murray takes offence to the fact that the referral judge "defended" the respondent's process server who Mr. Murray had just described as "unreliable", as having "misled" the court in the past and who was "guilty" of obstructing justice on several occasions by providing false affidavits. It is also noteworthy that Mr. Murray makes no reference to the grounds for recusal that formed the basis of the complaint to the Canadian Judicial Council. Instead, Mr. Murray's submissions focused on what transpired at the April 27, 2012 hearing without including a transcript of the proceedings even though he had access to the audio tape and quoted, in his written submission, select paragraphs of what was said during the hearing. Curiously, those paragraphs reveal a judge who is attempting to exert control over the proceeding by having Mr. Murray desist from making defamatory remarks about others and to have him focus on the solitary legal issue that arose out of the Commission's refusal to disclose the identity of third parties.

[13] The proceedings before the referral judge should not have been complicated. The Commission's two decisions not to disclose the identities of any third parties do not raise a question of credibility. Nor do those decisions raise any questions of fact. The Commission rendered its decisions on December 9, 2010 and yet the case has been ongoing for over 18 months. It is time for closure. As the applications for leave to appeal are devoid of merit, they are dismissed. The Commission is entitled to costs of \$1,500 on each of the two motions.

J.T. ROBERTSON, J.A.

[TRADUCTION]

MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

[1] Les présents motifs s'appliquent à deux motions distinctes. La mesure réparatoire demandée dans chacune est l'autorisation d'appel à l'encontre de ce que l'auteur de la demande croit être une décision interlocutoire. La première motion a été entendue le 4 juin 2012, la seconde le 11 juin 2012. Les deux motions ont trait au refus, de la part de l'intimée éventuelle, la Commission de police du Nouveau-Brunswick, de communiquer de l'information à l'appelant éventuel, M. Murray, conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6. Les décisions de refuser de fournir l'information ont été déferées à une juge de la Cour du Banc de la Reine conformément au par. 65(1) de la *Loi*. L'une des motions en autorisation d'appel a trait au refus, de la part de la juge saisie du recours, de prolonger le délai de dépôt d'un mémoire subséquent au procès. L'autre motion découle du refus, de la part de la juge saisie du recours, de se récuser de l'instruction de toute affaire concernant M. Murray. Je commence mon analyse en reconnaissant qu'il a été extrêmement difficile de débrouiller les faits pertinents aboutissant à l'audition des motions par notre Cour. La position soutenue par M. Murray est que les « faits » pertinents sont ceux qu'énonce son affidavit à l'appui. Malheureusement, son affidavit ne contient que des arguments, des allégations et des insinuations illégitimes. Pour autant que j'en puisse juger, et avec l'aide du mémoire de la Commission, les faits essentiels sont les suivants.

[2] M. Murray a fait deux demandes d'information à la Commission de police du Nouveau-Brunswick au sujet de diverses affaires personnelles sur lesquelles le service de police de la ville de Fredericton avait fait enquête. Pendant cette période, M. Murray avait été appréhendé à trois occasions distinctes, puis remis en liberté. La Commission a accédé à la demande de M. Murray, sauf pour un aspect important : elle a refusé de communiquer l'identité des tiers de qui la police avait reçu des renseignements. La Commission a motivé ses refus en disant que cette communication constituerait une atteinte injustifiée au droit à la vie privée d'un tiers aux termes du par. 21(1) de la *Loi*. Le

par. 21(2) précise que la communication de renseignements personnels concernant un tiers est réputée être une atteinte injustifiée si les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi. En réponse aux deux décisions de la Commission, M. Murray a choisi de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine conformément au par. 65(1) au lieu de déposer une plainte auprès du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée conformément au par. 67(1). Depuis le début, M. Murray s'est représenté lui-même.

[3] L'instruction du recours a eu lieu le 11 août 2011. Bien qu'il ait déposé un mémoire préparatoire de 72 pages, M. Murray a demandé et obtenu la permission de déposer un mémoire subséquent au procès au plus tard le 12 septembre 2011. Ce mémoire, semble-t-il, était censé traiter d'une question que M. Murray avait soulevée pendant l'audience : la juge saisie du recours avait-elle compétence pour ordonner une enquête sur [TRADUCTION] « l'abus et la manipulation malicieuse du service de police de la ville de Fredericton au sujet du volume et du contenu des déclarations et des plaintes par téléphone, qui contiennent des allégations erronées et provocatrices contre Andre Murray »? Toutefois, M. Murray n'a pas déposé le mémoire à temps, et le personnel de la Cour l'a avisé qu'il devrait demander une prolongation de délai. Il l'a fait trois mois plus tard, demandant alors également d'étoffer le dossier en joignant d'autres documents à son mémoire subséquent au procès.

[4] La motion en prolongation de délai a été entendue le 27 avril 2012. Pendant cette audience, M. Murray a demandé à la juge saisie du recours de se récuser de l'instruction de l'affaire en raison d'une crainte raisonnable de partialité fondée sur des échanges entre les deux dans des instances antérieures. Il semblerait que toutes ces instances, sauf une, concernent des parties autres que la Commission. Pour compliquer davantage les choses, à l'audience du 27 avril 2012, M. Murray a présenté à la juge saisie du recours une motion en récusation qui n'a pas encore été entendue dans une instance sans lien avec la présente (*Andre Murray c. Royal Bank of Canada & 501376 N.B. Ltd.*, dossier n° F/C/148/11). Il semblerait que M. Murray avait l'impression que la juge saisie

du recours se récuserait en raison de la motion en récusation pendante dans l'autre instance. Je tiens à préciser qu'avant l'audience du 27 avril, M. Murray a déposé au Conseil canadien de la magistrature une plainte contre la juge saisie du recours. Dans cette plainte, M. Murray porte de nombreuses allégations d'inconduite contre la juge saisie du recours, à l'appui de son assertion voulant que ses décisions antérieures aient été entachées d'une crainte raisonnable de partialité dont elles portent la marque. La plainte est datée du 13 mars 2012 et a trait à des instances auxquelles M. Murray était partie et qui ont été entendues par la juge saisie du recours le 24 juin 2011, le 11 août 2011, le 18 janvier 2012 et le 12 mars 2012. Dans cette plainte, M. Murray soutient entre autres qu'on lui a refusé une audience équitable et il demande au Conseil de confirmer que la juge saisie du recours n'a le droit de présider aucune affaire à laquelle il est partie après qu'une plainte a été déposée au Conseil contre la juge.

[5] Immédiatement après le débat oral, la motion en prolongation de délai de M. Murray a été rejetée, avec motifs détaillés. Bien que je n'aie pas besoin de discuter ces motifs, j'aimerais signaler un fait évident : la *Loi* ne contient aucune disposition autorisant la juge saisie du recours à ordonner à quiconque de mener une enquête du genre que demande M. Murray dans son mémoire subséquent au procès (voir les art. 65 et 66); pourtant, il demande une autorisation d'appel à l'encontre du refus de prolonger le délai. L'autre motion en autorisation a trait au rejet, par la juge saisie du recours, de la demande de M. Murray voulant qu'elle se récuse de l'instruction de toute affaire liée au refus de la part de la Commission de communiquer des renseignements concernant des tiers. La juge saisie du recours n'a pas rendu de décision officielle concernant la motion en récusation et, corrélativement, n'a pas fourni de motifs. Pour autant que je puisse en juger, la juge saisie du recours n'était pas prête à admettre qu'une motion en récusation présentée dans une instance (*Murray c. Royal Bank of Canada*) sans rapport avec l'affaire dont elle était alors saisie pourrait justifier une motion en récusation dans cette dernière affaire. Le fait est qu'elle a refusé de se récuser et a enjoint à M. Murray de faire sa plaidoirie sur la motion en prolongation du délai de dépôt. On ne doit pas se surprendre que les observations de M. Murray à notre Cour soient remplies d'allégations de

comportement répréhensible de la part de la juge saisie du recours, fondées sur les échanges qui ont eu lieu entre les deux à l'audience du 27 avril 2012.

[6] Le 4 mai 2012, la juge saisie du recours a publié sa décision sur le fond de la demande de recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine faite par M. Murray. Dans des motifs détaillés, elle a rejeté sa demande de communication de l'identité des tiers qui ont pu fournir des renseignements au service de police de la ville de Fredericton : voir *Murray c. New Brunswick Police Commission*, 2012 NBBR 154, [2012] A.N.-B. n° 148 (QL). Dans ses motifs, la juge saisie du recours mentionne que M. Murray a fait des remarques sans fondement contre le service de police de la ville de Fredericton, divers agents de police qu'il nomme et trois de ses voisins. La juge saisie du recours a également indiqué qu'il était extrêmement difficile de débrouiller les faits pertinents, car M. Murray, dans son mémoire préparatoire de 72 pages, avait soulevé de nombreuses questions sans rapport avec la demande de recours. Plus précisément, elle a mentionné la demande voulant qu'elle ordonne la tenue d'une enquête sur la manière dont le service de police de la ville de Fredericton l'avait traité. Elle a indiqué qu'il a fallu près de six mois pour conclure la question du dépôt tardif du mémoire subséquent au procès. Elle a également fait remarquer que M. Murray n'avait pas traité du nœud de l'affaire, ni fait mention de la disposition législative sur laquelle la Commission avait fondé sa décision de ne pas communiquer l'identité des tiers. La juge saisie du recours a souligné que le mémoire de M. Murray ne mentionnait le par. 21(2) de la *Loi* que de façon incidente et que son mémoire était [TRADUCTION] « décousu et parfois incohérent ». Elle a reproduit un extrait du mémoire de M. Murray à l'appui de la description qu'elle donnait de son mémoire. Elle a également signalé une décision récente de notre Cour sur une motion, à l'égard de laquelle l'autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été demandée et refusée; dans cette décision, les arguments écrits de M. Murray ont été qualifiés de « prolixes » : voir *Murray c. Banque Royale du Canada* (2011), 384 R.N.-B. (2^e) 288, [2011] A.N.-B. n° 509 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée à [2012] C.S.C.R. n° 43 (QL). La juge saisie du recours a également signalé que M. Murray était [TRADUCTION] « difficile et

récalcitrant en Cour » et qu'il refusait souvent de suivre les [TRADUCTION] « directives ».

[7] M. Murray demande l'autorisation d'appel à l'encontre du refus de la juge saisie du recours de se récuser ainsi que de son refus de prolonger le délai de dépôt du mémoire subséquent au procès. De toute évidence, ces questions ne sont plus de nature interlocutoire. La juge saisie du recours a rendu une décision sur le fond, et il n'y a donc pas lieu d'obtenir l'autorisation de notre Cour à l'égard de questions qui auraient autrement été déclarées interlocutoires. Toutefois, cette réalité constitue un obstacle immédiat pour M. Murray, car le par. 66(3) de la *Loi* prévoit que la décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine est sans appel. L'avocate de la Commission soutient avec énergie que le par. 66(3) suffit pour trancher les deux demandes d'autorisation d'appel. Aux fins de la décision sur les motions dont je suis saisi, je souscris à cette assertion. Toutefois, je fonde ma décision sur le motif restreint que les deux motions sont dénuées de fondement. En particulier, il n'y a aucun fondement à l'assertion de M. Murray voulant que la juge saisie du recours soit obligée de se récuser de l'instruction de toute affaire à laquelle M. Murray est partie.

[8] Je remets à une autre occasion la question de savoir si notre Cour serait prête à examiner un appel à l'encontre d'une décision sur un recours dans le cas où les faits établissent, à première vue, qu'il est justifié de déclarer inhabile le juge saisi du recours qui a refusé de se récuser. Autrement dit, je laisse en suspens la question de savoir si le mot « appel » devrait être interprété étroitement de façon à désigner seulement les appels concernant le fond d'une décision sur un recours, ce qui protégerait le droit d'appel de l'auteur de la demande dans le cas où on peut véritablement se demander si celui-ci s'est vu refuser une audience équitable devant un décideur indépendant et impartial. Dans de tels cas, le droit d'appel devrait être fondé sur l'art. 8 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J -2.

[9] Toutefois, on n'a pas à interpréter le mot « appel » qui figure au par. 66(3) de la *Loi* en l'espèce. Disons-le sans ambages, il n'y a aucun fondement à la motion en

récusation et à l'affirmation générale de M. Murray voulant qu'on lui ait refusé une audience équitable le 27 avril 2012. Ce qui est particulièrement troublant, c'est son assertion selon laquelle une fois qu'une motion en récusation est rejetée et qu'une plainte est déposée auprès d'un organisme de réglementation tel que le Conseil canadien de la magistrature, il est interdit au juge par la suite d'instruire toute affaire concernant la personne qui a demandé la récusation. À vrai dire, ce n'est pas la première fois que notre Cour examine un dossier d'appel révélant qu'une partie a demandé sans succès la récusation d'un juge de la Cour du Banc de la Reine et a déposé une plainte officielle au Conseil canadien de la magistrature en vue de s'assurer que le juge sera déclaré inhabile à siéger dans toute affaire ultérieure à laquelle le plaignant est partie. En langage courant, cette manœuvre tactique s'appelle « recherche d'un juge accommodant » et ne doit être tolérée par aucun juge d'aucun tribunal de notre province.

[10] Malheureusement, à l'heure actuelle, les tribunaux sont aux prises avec une série d'affaires où le plaideur qui se représente lui-même est généralement réticent, et parfois hostile, à recevoir des directives de la cour, particulièrement au sujet des arguments qu'il peut invoquer. C'est le genre de plaideur qui a l'impression erronée qu'il a un droit illimité de poursuivre ses propres intérêts sans égard aux droits conférés à la partie adverse par les règles de preuve et les *Règles de procédure*. Ce sont des cas où une affaire simple devient inutilement compliquée et où les débats dégénèrent en séances interminables. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même agit en supposant à tort que s'il n'obtient pas gain de cause dans quelque affaire que ce soit, c'est que le décideur a fait preuve de partialité. C'est le genre de plaideur qui croit toujours qu'il a maîtrisé les subtilités de l'interprétation des lois et l'application des principes, de la doctrine et des règles du droit, sans avoir bénéficié d'une formation juridique. Confronté aux principes du droit, ce même plaideur plaide l'ignorance et demande l'indulgence de la Cour. Ce sont souvent des affaires où la partie adverse a dû avoir recours à un avocat et le payer pour se défendre contre des procédures interlocutoires sans fondement dans des circonstances où chacun sait que le plaideur qui se représente lui-même n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer des dépens, que leur montant soit faible ou élevé. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même

espère, ou même exige, un accès plus large et constant au personnel de la cour, dont la fonction primordiale est de servir le grand public en acceptant des documents qui sont conformes aux exigences juridiques et non d'agir en tant que conseillers quasi juridiques. Heureusement, la plupart des affaires et des plaideurs qui se représentent eux-mêmes ne correspondent pas à une telle description. La jurisprudence confirme cette observation; voir par exemple *Druet c. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] A.N.-B. n° 136 (QL). Malheureusement, il suffit de quelques cas pour ralentir le rythme auquel la justice est rendue dans notre province et pour mettre à l'épreuve la patience de tous les juges, qui, en fait, ont vraiment à cœur de s'assurer que tous les plaideurs obtiennent un réel « accès à la justice ». Cela dit, la mesure dans laquelle la règle 76.1 peut être considérée comme un moyen valable de refréner les procédures vexatoires est une question qui déborde le cadre des présents motifs.

- [11] M. Murray ne peut pas sérieusement prétendre qu'il y a eu violation de son droit de faire valoir ses droits juridiques devant les tribunaux de notre province. Il a été plaideur dans au moins douze décisions publiées de la Cour du Banc de la Reine. Il n'y a aucune décision publiée de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick qui le nomme comme partie. Pour ce qui est des affaires tranchées à la Cour du Banc de la Reine, une décision a été rendue en 2009, les autres en 2011 et en 2012. Deux de ces affaires sont allées jusqu'à la Cour suprême du Canada. Dans les deux cas, la demande d'autorisation de pourvoi de M. Murray a été rejetée avec dépens. Dans tous les cas, il se représentait lui-même : voir *Murray c. Banque Royale du Canada*, [2009] A.N.-B. n° 395 (C.A.) (QL); *Murray c. Danielski*, 2011 NBBR 173, 374 R.N.-B. (2^e) 367, confirmé à 2011 NBCA 103, 380 R.N.-B. (2^e) 385, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée à [2012] C.S.C.R. n° 54 (QL); *Murray c. Danielski*, 2011 NBCA 1, [2010] A.N.-B. n° 431 (QL); *Murray c. Banque Royale du Canada*, [2011] A.N.-B. n° 407 (C.A.) (QL); *Murray c. Banque Royale du Canada*, [2011] A.N.-B. n° 415 (C.A.) (QL); *Murray c. Banque Royale du Canada* (2011), 384 R.N.-B. (2^e) 288, [2011] A.N.-B. n° 509 (C.A.) (QL); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée à [2012] C.S.C.R. n° 43 (QL); *Murray c. New Brunswick Police Commission*, 2012 NBBR

154, [2012] A.N.-B. n° 148 (QL); *Murray c. Fredericton (City)*, 2012 NBBR 169, [2012] A.N.-B. n° 168 (QL); et *Murray c. Rodgers*, [2012] A.N.-B. n° 187 (C.A.) (QL).

[12] Même si M. Murray semble bien connaître la procédure judiciaire, ses deux mémoires à notre Cour correspondent aux descriptions données par d'autres juges et mentionnées plus haut. Un mémoire compte 65 pages, l'autre 57, et ils se répètent abondamment et de façon évidente. Les mémoires de M. Murray sont truffés de remarques méprisantes visant la juge saisie du recours (par exemple, [TRADUCTION] « dans sa confusion d'esprit ») et de questions qui n'ont absolument aucune incidence sur l'issue de quoi que ce soit qui ait le moindre rapport avec le présent litige. À titre d'exemple, M. Murray est offensé parce que la juge saisie du recours a [TRADUCTION] « défendu » la personne chargée de la signification pour le compte de l'intimée éventuelle, personne dont M. Murray venait de dire qu'elle n'était [TRADUCTION] « pas fiable », avait [TRADUCTION] « trompé » la Cour dans le passé et avait été [TRADUCTION] « coupable » d'entrave à la justice à plusieurs occasions en fournissant de faux affidavits. Il est également remarquable que M. Murray ne fasse aucune mention des motifs de récusation qui étaient le fondement de la plainte au Conseil canadien de la magistrature. Les mémoires de M. Murray se concentraient plutôt sur ce qui s'est discuté pendant l'audience du 27 avril 2012 sans inclure une transcription des débats, même s'il avait accès à la bande sonore et a cité, dans son mémoire, certains paragraphes de ce qui s'est dit pendant l'audience. Chose curieuse, ces paragraphes nous montrent une juge qui tente d'exercer une maîtrise sur l'instance en disant à M. Murray de s'abstenir de tenir des propos diffamatoires envers autrui et de se concentrer sur l'unique question juridique soulevée par le refus de la Commission de communiquer l'identité des tiers.

[13] Les débats devant la juge saisie du recours n'auraient pas dû être une affaire complexe. Les deux décisions de la Commission de refuser de communiquer l'identité de tiers ne soulèvent pas de question de crédibilité. Ces décisions ne soulèvent aucune question de fait non plus. La Commission a rendu ses décisions le 9 décembre 2010, et pourtant, l'affaire se poursuit depuis plus de 18 mois. Il est temps

d'en finir. Puisque les demandes d'autorisation d'appel sont sans fondement, elles sont rejetées. La Commission a droit à des dépens de 1 500 \$ pour chacune des deux motions.